

Genève, 7-17 novembre 2006
Point 10 de l'ordre du jour provisoire
Présentation du rapport du Groupe d'experts
gouvernementaux

RAPPORT D'ACTIVITÉ

DU GROUPE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX DES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION

**Quinzième session
Genève, 28 août–6 septembre 2006**

Additif

**Projet de déclaration
à l'occasion de l'entrée en vigueur du
Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V)
annexé à la Convention sur certaines armes classiques**

**PROJET DE DÉCLARATION
À L'OCCASION DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU
PROTOCOLE RELATIF AUX RESTES EXPLOSIFS DE GUERRE
(PROTOCOLE V) ANNEXÉ À LA CONVENTION SUR CERTAINES ARMES
CLASSIQUES**

Les Hautes Parties contractantes à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination,

Rappelant le principe général de la protection de la population civile contre les effets des hostilités,

Profondément préoccupées par le fait que, après la fin des hostilités, des personnes continuent d'être tuées ou blessées par des munitions explosives qui n'ont pas explosé ou ont été abandonnées, et par le fait que de tels restes explosifs de guerre peuvent demeurer pendant des décennies une cause de souffrances pour les êtres humains, une menace constante pour les civils comme pour les militaires, un obstacle au retour des réfugiés et autres personnes déplacées, de même qu'une entrave grave à l'assistance humanitaire, au maintien de la paix, à la reconstruction et au développement économique après le conflit, ainsi qu'au rétablissement de conditions sociales normales,

Rappelant que le Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V) a été négocié par le Groupe d'experts gouvernementaux des États parties à la Convention en 2003, puis adopté par consensus le 28 novembre 2003 à la Réunion des États parties à la Convention qui s'est tenue à Genève les 27 et 28 novembre 2003,

Reconnaissant que le Protocole V prévoit des mesures correctives générales à prendre après les conflits en vue de réduire autant que faire se peut les risques inhérents aux restes explosifs de guerre et qu'il encourage les Hautes Parties contractantes à prendre de telles mesures correctives, de même que des mesures préventives générales visant à réduire autant que faire se peut le nombre de restes explosifs de guerre,

Insistant sur l'importance qu'elles attachent à l'universalisation du Protocole V, et *exprimant* leur ferme volonté de prendre toutes les mesures voulues pour que le Protocole V recueille une adhésion universelle,

Accueillent avec satisfaction l'entrée en vigueur du Protocole V le 12 novembre 2006 et le fait que, à cette date, [...] États ont notifié au Dépositaire leur consentement à être liés par le Protocole;

Réaffirment leur conviction que le Protocole V vise à réduire sensiblement les souffrances et à contribuer à la protection de la population civile et du personnel humanitaire contre les effets des restes explosifs de guerre;

Expriment de nouveau leur ferme volonté de s'attaquer aux incidences qu'ont les restes explosifs de guerre sur le plan humanitaire et sur ceux du développement et de l'environnement et *accueillent avec satisfaction* les efforts déjà entrepris à cet égard;

Insistent sur leur ferme volonté de renforcer la coopération et l'assistance internationales dans les questions liées à l'application du Protocole V, en particulier en ce qui concerne l'enlèvement, le retrait ou la destruction des restes explosifs de guerre, la transmission des informations, la protection des organisations et missions humanitaires, la sensibilisation aux risques, ainsi que l'assistance aux victimes, et de consacrer des ressources et des efforts plus importants, selon qu'il conviendra, à cette fin;

Encouragent les Hautes Parties contractantes au Protocole V à commencer les préparatifs d'une conférence, conformément à l'article 10 du Protocole;

Engagent tous les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties au Protocole dès que possible.
